



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 14 décembre 2020

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

En raison de la situation particulière due à la crise Covid-19, le Conseil Communal a lieu en vidéoconférence en vertu du décret du GW du 01.10.2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le conseil communal unanime approuve l'ajout d'un point en urgence concernant l'accord cadre avec la FWB devant être renvoyé pour le 15.12.2020.

Séance publique

1. PL - 573 - Ventes de bois exercice 2021 coupe 2022 - clauses particulières - Décision

- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l'AGW du 27 mai 2009) ;
- Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois ;
- Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales ;
- Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe et approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois 2021 ci-dessous:

Clauses particulières relatives aux ventes de bois 2021

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2021.
Tous les bois vendus le seront au profit de la caisse communale.

Article II :

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement Wallon le 07/07/2016, approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite

- par soumission avec dépôt des soumissions lot par lot pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)
- aux enchères ou par soumission pour les autres ventes (chauffage ou marchands) Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'endroit et à la date déterminés par le collège communal.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009 et AGW du 07/07/2016).

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Tellin, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille du jour fixé pour la vente, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « **Soumission pour la vente de bois dupour le lot n°...** »

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 CGC).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 CGC.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1. Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5. Documents joints

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3: Conditions d'exploitation

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1. Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2. Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4. Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6. Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7. La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8. Les délais d'exploitation sont :

3.8.1. Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2023 (y compris ravalement des souches).

3.8.2. Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2022**

3.8.3. Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2022**

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1er mai 2022.**

Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 - art. 60 à 64).

Article 4: Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5: Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables

aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC - Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.



Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Article 7 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage

7.1. Inscriptions

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs).

7.2. Déroulement de la vente

La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m³/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. La limite de cubage à 35m³ est supprimée.

Les lots qui n'ont pas trouvé acquéreur après le second tour sont remis en vente par soumission conformément à l'article 1 et sans limitation de volume pour l'acquéreur.

7.3. Cautionnement et paiement

7.3.1. Le candidat acheteur devra, si la quantité cumulée des lots achetés est **inférieure à 35 m³** par ménage, présenter une caution physique conformément à l'article 12 du CGC et effectuer le paiement :

- Soit séance tenante, par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe ou par carte bancaire (Bancontact uniquement);
- Soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le directeur financier de l'administration vendeuse.

Le candidat acheteur devra, si la quantité cumulée des lots achetés est **supérieure à 35 m³** par ménage :

- Soit présenter une caution physique conformément à l'article 12 du CGC et effectuer le paiement ;
 - Soit séance tenante, par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe ;
 - Soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le directeur financier de l'administration vendeuse ;
- Soit présenter une promesse de caution bancaire conforme aux clauses générales et avec paiement aux échéances fixées par le cahier général des charges.

7.3.2. A défaut, pour l'adjudicataire, de fournir une promesse de caution bancaire ou de payer au comptant, il est déchu de son adjudication et il est procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

7.3.3. Les paiements avec caution bancaire se feront conformément à l'article 23§2 du cahier général des charges.

7.3.4. Le montant total du paiement couvre :

1. Le prix principal du lot ;
2. Les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales) ;
3. La TVA (2%) ;

4. Pour les acheteurs de plus de 35 m³, une garantie correspondant à 20% du montant total (prix principal + frais + TVA), plafonnée à 6000 €. Cette garantie sera restituée à l'acheteur sans intérêt après délivrance de la décharge d'exploitation, si aucun problème n'est survenu. Cette garantie doit permettre au propriétaire de couvrir, le cas échéant, les frais de réparation de dégâts commis, les indemnités de prorogation s'ils ne sont pas payés directement ainsi que les coûts d'exploitation en cas de défaut d'exploitation par l'acheteur.

7.3.5. Conformément à l'article 26 du cahier général des charges, en cas de retard de paiement, les sommes produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

7.4. Paiement

Bancontact autorisé et souhaité. Les assujettis à la tva doivent demander leur facture et sont priés de communiquer leur n° de TVA à la signature (idem pour les non assujettis souhaitant une facture).

7.5. Créances impayées

Toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement. Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

7.6. Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur

présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2ème degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

7.7. Adjudicataire

L'adjudicataire du lot sera le crieur et lui seul (on ne peut pas crier pour quelqu'un d'autre).

« Dès l'approbation de la vente de bois, et ce dans les 8 jours, l'adjudicataire est invité à un repérage ainsi qu'un dénombrement détaillé de son lot. Passé ce délai, toute réclamation concernant le descriptif du lot ne pourra être prise en compte ».

2. CM - 2020 - 877 - Adhésion à l'asbl Groupement d'informations géographiques.

Le président suspend la séance 3 min à la demande de Mme Anciaux avant le vote de ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Tellin peut exercer un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Attendu que l'adhésion au GIG est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Collège/Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Par deux voix contre (Mme Boeve et M. Bruwier) et 9 voix pour

DÉCIDE

- D'adhérer à l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;
- D'approuver le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € à inscrire au budget ordinaire 2021 et des années à venir à l'article budgétaire 42102/332-01 ;
- De désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir : Madame ROSSIGNOL Natacha, né(e) à Cologne le 07/03/1978, inscrit(e) au registre national sous le numéro 78-03-07-300-82, domicilié(e) à BURE, rue de Tellin 48, désigné(e) pour représenter la Commune de TELLIN Adresse du courriel : natacha.rossignol@tellin.be - Numéro de portable : 0479/40.16.67
- De soumettre la présente adhésion à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

3. PL - 2020 - 877 - Redevance pour contrôle d'implantation des nouvelles constructions - exercices 2021 à 2024 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), l'article D.IV.72 :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.

Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Vu le marché public de service ayant pour objet « Désignation d'un géomètre en charge des contrôles d'implantation » attribué par le Collège communal en date du 17 novembre 2020 à **M. BLARIAUX Olivier**, géomètre, rue Beauregard, 6 à 5580 ROCHEFORT ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1er , 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance relative au contrôle d'implantation des constructions visées par l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle d'implantation.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1	jusqu'à 4 coins de bâtiment	1 contrôle in situ de l'implantation	180€ htva
2	jusqu'à 4 coins de bâtiment	2 contrôles in situ de l'implantation	200€ htva
3	à partir de 5 coins de bâtiment	1 contrôle in situ de l'implantation	200€ htva
4	à partir de 5 coins de bâtiment	2 contrôles in situ de l'implantation	220€ htva

Article 4

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. PP - 730 - ZAE Tellin - Cession d'une parcelle communale à IDELUX

- Attendu que le Collège Communal, en date du 25/10/2016, a marqué son accord de principe sur l'avant-projet de réalisation d'un accès à la Zone d'activité économique pluricommunale,

passant sur la parcelle communale cadastrée Commune de Tellin, 1ère Division, Section B, n°1390F ;

- Attendu que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'installation de futurs investisseurs ;
- Attendu que la maîtrise foncière par l'intercommunale est nécessaire pour la réalisation des travaux ;
- Attendu que pour conférer à l'Intercommunale la maîtrise foncière des emprises nécessaires à l'aménagement de l'accès sécurisé, des démarches d'acquisition ont été négociées avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées ;
- Attendu que la parcelle communale est actuellement affermée et que l'intercommunale a négocié un accord locatif avec le preneur ;
- Attendu que les indemnités liées à la renonciation au bail à ferme seront prises en charge par l'intercommunale ;
- Attendu qu'une partie est actuellement louée à ORANGE et que cette partie doit rester dans le domaine communal ;
- Attendu qu'après la réception provisoire des travaux, l'assiette de la nouvelle voirie sera cédée sans stipulation de prix à la Commune ;
- Attendu qu'afin de permettre à l'Intercommunale de poursuivre les acquisitions ainsi que pour assurer l'aménagement du parc d'activités économiques tout en maîtrisant les coûts, il est nécessaire d'approuver préalablement la cession sans stipulation de prix, à IDELUX, de la parcelle communale concernée ;
- Attendu qu'IDELUX a signé un accord locatif avec le preneur en date du 29 juin 2020 et que cette convention fera l'objet d'un acte authentique par le Comité d'Acquisition ;
- Vu les articles L1113.1 et L1122.30 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité :

- De céder, sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique, à l'Intercommunale IDELUX, la partie non louée à ORANGE de la parcelle cadastrée Commune de TELLIN, 1ère Division / Section B numéro 1390F, d'une superficie totale d'après cadastre de 2ha 10a 80ca (en totalité ou en partie en fonction des besoins d'IDELUX). L'acte et le plan de division étant dressé par et au frais de l'intercommunale IDELUX ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg d'authentifier l'acte et de représenter la Commune pour la passation de celui-ci.

5. CV - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte du PV de vérification de l'encaisse du receveur arrêté au 19/10/2020 (voir document en annexe).

6. VG-311 Etudiant - Saison 2021 - Fixation des conditions de recrutement d'un(e) étudiant ou de 2 étudiants pour l'Office du tourisme et projet Well'Camp

- Considérant que, comme chaque année, notre administration souhaite répondre à l'appel à projet "Well'Camp" ;

- Considérant que l'engagement d'un étudiant pendant les vacances soulage le service pour la récupération et la complétude des dossiers administratifs de chaque camp en se rendant sur place ;
- Considérant que cet étudiant exerce une surveillance de premier plan et est une personne relais auprès de l'administration et du DNF ;
- Considérant qu'il est important d'apporter un soutien supplémentaire, au moins à mi-temps, à la responsable de l'office du tourisme durant le mois d'août et la première quinzaine du mois de septembre ;
- Attendu que l'on peut procéder soit au recrutement de deux étudiants, un pour le projet "Well'Camp" et l'autre pour l'office du tourisme mais que l'on peut également n'en recruter qu'un seul qui exercerait les deux fonctions simultanément ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter les conditions de recrutement pour un(e) étudiant(e) ou deux étudiant(e)s à mi-temps à l'échelle D4 pour la période du 01/07/2021 au 31/07/2021 (projet Well'Camp) et du 01/08/2021 au 15/09/2021 pour un soutien supplémentaire à la responsable de l'office du tourisme.

1. Conditions de recrutement

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum;
- Une formation en tourisme ou une expérience dans la fonction sera un atout;
- Avoir une bonne connaissance en néerlandais;
- Connaître Tellin et sa région;
- Etre titulaire du permis B avec une voiture à disposition ou titulaire du permis AM avec une mobylette à disposition.

2. Sélection des candidats

- Les candidats seront convoqués pour un entretien avec la Directrice Générale, la responsable du service tourisme et la coordinatrice tourisme.

De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur Facebook, sur le site de la Commune, sur reseaudées.be, sur alterjob., dans le bulletin communal et envoyé aux écoles de tourisme de Libramont.

7. MR-185.5 C.P.A.S. - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1/2020.

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 08.07.1976 organisant les C.P.A.S ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2020 votée en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 10 novembre 2020, et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire émis en date du 09 novembre 2020 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leurs voies et moyens ;

Vu le tableau reprenant le mouvement des réserves et provisions;

D'APPROUVER à l'unanimité:

Article 1 :

Le modification budgétaire n°1/2020 en équilibre portant le résultat du budget ordinaire au montant total de 1.578.311,46 €

Le modification budgétaire n°1/2020 en équilibre portant le résultat du budget extraordinaire au montant total de 0,00 €

Article 2 :

Mention de cette décision sera porté au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

Au Directeur financier ;

Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN.

8. MR- 185.5. C.P.A.S. - Budget ordinaire et extraordinaire 2021 - Rapport sur les synergies Communes - CPAS relatif à l'année 2021

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S pour l'exercice 2021 voté en conseil de l'Aide Sociale, en date du 10 novembre 2020, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 16 novembre 2020 ;

Vu le rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2021 voté par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune - CPAS qui s'est tenu en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire établi en date du 09 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Financier demandé en date du 03/11/2020 et rendu en date du 09/11/2020 ;

Vu le tableau de la situation du personnel et les mouvements des réserves et des provisions ;

Considérant que le budget ordinaire 2021 se solde au montant de 1.337.586,72 € en recettes et en dépenses et que le budget extraordinaire se solde au montant de 0 € en recettes et en dépenses

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Le budget ordinaire 2021 qui se solde au montant de 1.337.586, 72€ en recettes et en dépenses

Le budget extraordinaire 2021 qui se solde au montant de 0 € en recettes et en dépenses.

Article 2 :

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 :

Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du C.P.A.S de Tellin en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S. de Tellin et pour information au Directeur Financier.

9. MR-9.702 Intercommunale I.M.I.O. - Assemblée générale ordinaire du 09 novembre 2020

Etant donné que la date de l'assemblée générale est dépassée, le conseil supprime ce point.

10. MR - 9.848.5 Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020.

Vu l'article 1er du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020 ;
2. Présentation et approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2021 de Vivalia.

Après discussion, le Conseil communal de Tellin décide :

de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant (**une voix contre (M. Vanderbiest) et 10 abstentions**) :

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

11. MR-9.701 IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.

- Vu la convocation adressée par mail ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours de procuration données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
- Vu les différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (JM BREBAN 11/09) ;
 4. Divers.

Après discussion le Conseil communal **décide** à l'unanimité:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (JM BREBAN 11/09) ;
 4. Divers.

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

12. MR-9.701 IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.

- Vu la convocation adressée par voie électronique ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours de procuration données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
- Vu les différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Approbation de la tarification applicable au séchage des boues issues de stations d'épurations ;
 4. Divers.

Après discussion le Conseil communal **décide** à l'unanimité:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Approbation de la tarification applicable au séchage des boues issues de stations d'épurations ;
 4. Divers.

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

13. MR-9.701 IDELUX Développement - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.

- Vu la convocation adressée par voie électronique ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours de procuration données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
- Vu les différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2021 ;
 4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (JM BRELAN 11/09) ;
 5. Divers.

Après discussion le Conseil communal **décide** à l'unanimité:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Approbation de la tarification applicable au séchage des boues issues de stations d'épurations ;
 4. Divers.
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

14. MR-9.701 IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.

- Vu la convocation adressée par voie électronique ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion **sans présence physique des membres et sans recours de procuration** données à des mandataires, **sous forme de conférence en ligne (webinar)** ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
- Vu les différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Fixation de la cotisation 2021 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts) ;
 4. Tarification des services - relation in house - modification de la tarification relative à la gestion de l'eau ;
 5. Divers.

Après discussion le Conseil communal **décide** à l'unanimité:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Fixation de la cotisation 2021 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts) ;
 4. Tarification des services - relation in house - modification de la tarification relative à la gestion de l'eau ;
 5. Divers.

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

15. MR-9.701 IDELUX Projets Publics - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.

- Vu la convocation adressée par voie électronique ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets Publics a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours de procuration données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.
- Vu les différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Divers.

Après discussion le Conseil communal **décide** à l'unanimité:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30 juin 2020 ;
 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 - approbation ;
 3. Divers.
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

16. MR-9.81 Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de TELLIN à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;
- Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la Commune de TELLIN a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)
- **D'approuver** à l'unanimité **le point unique inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point unique - Plan stratégique - évaluation annuelle**

La commune de TELLIN reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Tellin doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

(*) Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be obligatoirement avant le 1er décembre 2020 et ce, afin de permettre d'en évaluer l'impact sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu et/ou les modalités de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

17. SC - 879.21 - Transformation de la salle concordia en maison rurale et atelier rural et aménagement des abords - Approbation de la convention-faisabilité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 décidant d'initier une Opération de développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2016 approuvant le projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et notamment les fiches projet 1.1, 2.1 et 2.2, concernant la création d'une maison des associations, la rénovation de la Salle Concordia et la création d'un atelier rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 approuvant le PCDR de la commune de Tellin ;
Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en oeuvre des Programmes Communaux de Développement Rural ;
Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 07 février 2019, a sélectionné la fiche-projet relative à la transformation de la Salle Concordia en Maison Rurale et Atelier Rural et aménagements de ses abords afin de solliciter une convention-faisabilité ;
Vu le projet de convention-faisabilité 2020 reçu ce 06 novembre 2020 par le Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural ci-annexée ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier reçu ce lundi 16 novembre 2020 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la convention-faisabilité ci-annexée et de la soumettre à la signature du Bourgmestre et de la Directrice Générale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction du Développement Rural, Service extérieur de Libramont pour suite voulue et à la Fondation Rurale de Wallonie pour information.

18. SC - 57.506.12. - Déclassement et vente d'une partie de domaine public à Grupont

- Revu la délibération prise en Conseil Communal du 18 septembre 2018 ;
- Vu le résultat de l'enquête publique affichée du 8 juillet 2016 au 8 septembre 2016, soit durant un délai de 30 jours avec suspension entre le 16 juillet et le 15 août, conformément au décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

- Attendu que cette vente permettra de régulariser une construction établie en partie sur le domaine public et aux propriétaires du bâtiment de déterminer précisément leur propriété à l'arrière de leur habitation ;
- Vu l'estimation du Comité d'Acquisition, daté du 3 mai 2016 (zone d'habitat : 40,00€/m², zone forestière estimée à 1.000,00€/ha) ;
- Vu qu'une demande avait été faite durant l'enquête publique pour laisser un accès suffisant au sentier n°5 ;
- Attendu que le plan de délimitation d'un excédent de voirie établi par M. Vivian MARECHAL, géomètre-expert, modifié en date du 15/09/2016 suite aux résultats de l'enquête publique, n'octroyait quand même pas un passage pour parvenir au sentier n°5 de manière prudente et facile d'accès ;
- Vu le nouveau plan de délimitation dressé le 16 octobre 2020 par M. Reinout JANSSENS, Ingénieur Géomètre-expert, prévoyant une cession de la Commune de Tellin vers Monsieur et Madame Fouquaet de 209 m² (200m² à soustraire du sentier n°5 et 9m² de la parcelle 764/2 sur lequel la maison Fouquaet a été agrandie sur domaine public). Monsieur et Madame Fouquaet cède à la Commune de Tellin 9m² (coloré bleu sur le plan annexé) de leur propriété cadastrée 764N ;
- Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer sur cette nouvelle délimitation et nouvelle proposition ;
- Attendu le projet d'acte de vente établi le 15 juin 2018 par Madame Sylvie LAMBOTTE, commissaire au SPW - Département des Comités d'Acquisition se doit donc d'être corrigé ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale ;
- Vu les articles L1113.1 et L1122.30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le plan de délimitation dressé le 16 octobre 2020 par M. Reinout JANSSENS, Ingénieur Géomètre-expert ;
- De faire modifier le projet d'acte de vente établi le 15/06/2018 par Madame Sylvie LAMBOTTE, Commissaire au SPW - Département des Comités d'Acquisition en conséquence ;
- D'approuver le déclassement d'une partie de la voirie communale et d'intégrer la partie reçue par la Commune de Tellin dans le domaine public communal (chemin n°5) ;
- De vendre ensuite la partie de la voirie communale n°5 (200m²) telle qu'elle figure sur le plan annexé pour le prix de 10.000,00 € et d'échanger la parcelle communale cadastrée 2ème division, section B, numéro 764/2 (9 m²) contre les 9m² prélevés dans la parcelle 764n (colorés en bleu sur le plan annexé) propriété de M. et Mme FOUQUAET-VAN MUYLEN, domiciliés Rooseveltlaan, 26 à 9420 ERPE-MERE ;
- De demander aux acquéreurs de faire borner en quatre points leur propriété le long du chemin n°5 (Attention, plan de bornage à réaliser conformément à l'échange, 3 des 4 bornes figurant sur le plan annexé n'étant pas bien implantées. Un nouveau plan de bornage sera soumis établi aux frais de M et Mme FOUQUAET-VAN MUYLEN et présenté lors d'un prochain Conseil Communal).

POINTS URGENTS,

19. CV - FWB Accord-cadre achat de livres - Adhésion

Vu la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adhérer au nouvel Accord-Cadre portant sur la période d'avril 2021 à avril 2025 ;

Attendu qu'une manifestation d'intérêt pour un montant d'achat - estimé à 5.000,00 € - à cette adhésion a été transmise à la FWB en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal décidant de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant exclusivement du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits audit budget et de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget extraordinaire, dans les limites des crédits inscrits audit budget et pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu que cette adhésion nous permet, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de l'Accord-Cadre, d'être dispensé de l'obligation d'organiser nous-mêmes une procédure de passation de marché pour les achats de livres (écoles, bibliothèques, services publics) ;

Attendu que nous pourrions, de ce fait, avec un simple bon de commande, acheter les livres dont nous avons besoin dans les librairies situées sur le territoire de la FWB ;

Attendu que l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite ;

Attendu que cette adhésion nous permet de bénéficier des ristournes suivantes:

12,5 % maximum pour les ouvrages généraux ;

10 % pour les livres et médias adaptés au handicap;

5 % pour les livres pédagogiques;

Pour les achats qui ne sont destinés ni à l'enseignement ni aux bibliothèques, la remise est de 5% ;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer au nouvel Accord-Cadre achat de livres portant sur la période d'avril 2021 à avril 2025.

D'informer la directrice d'école et de lui demander de passer par le présent marché pour l'achat des livres scolaires.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:09

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre